

DECRET N° 2008-090 DU 06 MARS 2008

Portant agrément de la Société « POLES »
SARL au régime « A » du Code des
Investissements pour son projet
d'unité de production, de transformation et de
commercialisation de plantes aromatiques,
médicinales et fourragères à Parakou
(Département du Borgou)

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, après avis de la Commission Technique des Investissements ;
- Le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 13 février 2008 ;

DECRETE

Article 1er : Le projet d'unité de production, de transformation et de commercialisation de plantes aromatiques, médicinales et fourragères de la Société "POLES" SARL est agréé au régime "A" du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la Société "POLES" SARL doit réaliser son programme d'investissement agréé et ;
- une période de sept (07) ans pour l'exploitation.

Article 2 : L'activité pour laquelle le régime "A" est octroyé, se rapporte exclusivement à la production, la transformation et la commercialisation de plantes aromatiques, médicinales et fourragères.

Article 3 : Les éléments à exonérer sont :

- quatre (04) cuves de distillation 5.000 litres ;
- une (01) cuve de distillation 2.500 litres ;
- une (01) cuve de distillation 1.000 litres ;
- une (01) cuve de distillation 500 litres ;
- un (01) condenseur 6.000 litres à 4 serpentins ;
- un (01) condenseur 1.000 litres à 2 serpentins ;
- un (01) condenseur 500 litres à 2 serpentins ;
- deux (02) essenciers 150 litres ;
- deux (02) essenciers 50 litres ;
- deux (02) essenciers 30 litres ;
- cent (100) fûts d'entreposage 200 litres ;
- un (01) bac de préparation de la columelle (5.000 litres) ;
- cent (100) récipients de transport 200 litres ;
- un (01) treuil d'élévation des couvercles et "col du cygne" (1 tonne) ;
- un (01) treuil de levage de la matière végétale (5 tonnes) ;
- deux (02) vases d'expansion (château d'eau de 6m3) ;
- un (01) puits de captation d'eau (profondeur : 15 mètres) ;
- deux (02) pompes à eau ;
- 132 m² claie de séchage usine ;
- 360 m² claie de séchage milieu villageois ;
- une (01) ensacheuse ;
- une (01) presse pour l'extraction d'huiles végétales ; usine ;
- trente (30) presses pour l'extraction d'huiles végétales ; milieu villageois ;
- un (01) moulin à marteau ;
- deux (02) broyeurs ;
- un (01) véhicule Peugeot 405 ;
- un (01) véhicule tout terrain 4 x 4 Nissan, Toyota ou Land Rover d'occasion ;

- deux (02) camions d'occasion avec plateau de 8 mètres de long ;
- un (01) petit tracteur de 04 ch ;
- motos de 50 CC ;
- un (01) lot de pièces de rechange.

Article 4 : Les avantages accordés sont :

1 - exonération des droits d'enregistrement à la création.

2- Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur CAF des équipements.

3- Pendant la période d'exploitation :

- exonération de la patente pendant les cinq (05) premières années d'exploitation ;

- pour une durée à préciser dans l'Arrêté Conjoint du Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique et du Ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :

- * exonération de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC) ;

- * exemption des droits et taxes de sortie applicables à tous les produits finis issus de la production et de la transformation de plantes aromatiques, médicinales et fourragères produits et exportés par la Société "POLES" SARL.

Article 5 : Les matières premières et emballages importés par la Société "POLES" SARL dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, la Société "POLES" SARL bénéficie d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la production des produits finis exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, la Société "POLES" SARL bénéficie d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel -oil, utilisés comme matières consommables.

Article 7 : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la Société "POLES" SARL est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant au moins cinq (05) agents Béninois et affecter au moins 60 % de la masse salariale totale au personnel Béninois du projet ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme au Système Comptable Ouest-Africain, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet de production, de transformation et de commercialisation de plantes aromatiques, médicinales et fourragères à Parakou pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8 : Dans le cadre de ses activités, la Société "POLES " SARL est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la Société "POLES" SARL doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet de production, de transformation et de commercialisation de plantes aromatiques, médicinales et fourragères, objet du présent Décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

Article 10 : La Société "POLES" SARL doit se conformer aux dispositions de la Loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et du Décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 11 : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990.

Article 12 : Le Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique ; le Ministre de l'Economie et des Finances ; le Ministre de l'Industrie et du Commerce ; le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature et le Ministre du Travail et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 06 mars 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective,
du Développement et de l'Evaluation
de l'Action Publique,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Soulé Mana LAWANI

Le Ministre du Travail et de
la Fonction Publique,



Emmanuel TIANDO

Le Ministre de l'Industrie et du
Commerce,



Grégoire AKOFODJI

Le Ministre de l'Environnement
et de la Protection de la Nature,



Juliette BIAO KOUDENOUKPO

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4- CS 2 – CC 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MFE 4 – MECPDEAP 4 – MTFP 4 – MEPN 4 – AUTRES MINISTERES 21 – SGG 4 – DGBM-DCFDGTCP-DGID-DGDDI 5 – BN-DAN-DLC 3 – GCONB – DCCT – INSAE 3 – BCP – CSM – CPI – IGA 4 – UNB – ENA – FASJEP 3 – JO 1- la Société « POLES » SARL 1.